



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10470/2024

ACJC/1026/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 22 AOÛT 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_ **SÀRL**, sise c/o B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 10<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 juin 2024, représentée par Me Gazmend ELMAZI, avocat, rue de Saint-Jean 15, case postale 23, 1211 Genève 13,

et

**OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE**, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du \_\_\_\_\_

---

Vu le jugement JTPI/7882/2024 rendu le 20 juin 2024, aux termes duquel le Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la dissolution de la société A\_\_\_\_\_ SÀRL et ordonné sa liquidation par voie de faillite, au motif que la société, qui présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celle-ci dans les délais impartis;

Vu l'appel interjeté en temps utile à l'encontre de cette décision par la société dissoute, laquelle a déclaré avoir effectué les démarches nécessaires pour que sa situation légale soit rétablie;

Attendu, **EN FAIT**, que le Registre du commerce a confirmé à la Cour de céans, par courrier du 19 août 2024, que la société avait déposé les documents nécessaires à cet égard et que l'inscription avait été publiée;

Considérant, **EN DROIT**, que la valeur litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital-actions de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss);

Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC);

Que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC étant réunies, les faits nouveaux invoqués en appel sont recevables;

Que l'appel sera dès lors admis et la décision querellée annulée;

Que la situation légale de la société n'ayant été rétablie qu'au cours de la procédure d'appel, la partie appelante sera condamnée aux frais des deux instances, arrêtés à 780 fr. pour la procédure de première instance et à 600 fr. pour la procédure d'appel, soit 1'380 fr. au total;

Que ce montant sera compensé à due concurrence avec l'avance de 1'600 fr. versée par l'appelante pour la procédure d'appel, de sorte que le solde, soit 220 fr., sera restitué à celle-ci;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens, la partie intimée comparant en personne et n'ayant répondu au recours que par un simple courrier (art. 95 al. 3 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté le 10 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ SÀRL contre le jugement JTPI/7882/2024 rendu le 20 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10470/2024-10 SFC.

**Au fond :**

Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau :

Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A\_\_\_\_\_ SÀRL.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ SÀRL les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 1'380 fr. et compensés avec l'avance de 1'600 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 220 fr. à A\_\_\_\_\_ SÀRL.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Ivo BUETTLI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente:

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*